



BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

- RÉUNION DU 11 MAI 2017 -

DÉCISION N° 17 - 08 - 050

Le bureau du conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours de la Loire, convoqué le 18 avril 2017 s'est réuni le 11 mai 2017 à partir de 10 heures 30 au SDIS, 8 rue du Chanoine Ploton à Saint-Etienne.

Le quorum de l'assemblée était atteint (5 membres présents sur un total de 5 administrateurs).

Présents :

- Bernard Philibert (Président)
- Marianne Darfeuille (Vice-présidente)
- Georges Dru (Vice-président)
- Claude Giraud (Vice-président)
- Claude Liogier (membre du bureau).

Décision 6 : La convention conclue entre l'Etat, le Service départemental d'incendie et de secours de la Loire et la commune de Firminy relative à l'installation d'une sirène communale au système d'alerte et d'information des populations.

I. CONTEXTE

La présente convention porte donc sur l'installation au système d'alerte et d'information des populations (SAIP), d'une sirène d'alerte, propriété de l'Etat installée sur caserne de sapeurs-pompiers, Boulevard de la Corniche à Firminy.



En effet, l'Etat s'est engagé sans une démarche de modernisation de l'alerte des populations afin notamment de doter les communes d'un réseau d'alerte plus performant et résistant. A ce titre, les Préfectures ont recensé les bassins de risques du département et Firminy a été cartographié comme zone d'alerte de priorité 1. Ainsi, la sirène objet de la présente convention serait raccordée lors de la première vague de déploiement en cours.

II. MODALITES DE MISE EN OEUVRE

Ce projet de convention tripartite fixe les obligations des différents acteurs dans le cadre de ce raccordement, mais également de l'entretien ultérieur du système afin d'assurer le bon fonctionnement de l'alerte et de l'information des populations.

Au vu de la présente convention, le SDIS de la Loire doit assurer la prise en charge, financière et technique, du raccordement au réseau électrique (entre 150 et 350 €) et de la fourniture en énergie de la totalité des équipements composant la sirène, selon les normes en vigueur en la matière et obtenir un rapport de visite du contrôle annuel de la conformité électrique des installations.

Le financement de l'achat et de l'installation des équipements (antenne, boîtier émission réception, raccordement de la sirène à l'armoire électrique ...) serait à la charge de l'Etat.

Le fonctionnement des moyens de déclenchement manuels locaux resteraient, quant à eux, à la charge de la commune de Firminy.

Par ailleurs, le SDIS de la Loire a interrogé les services de la Préfecture pour obtenir une réponse sur la responsabilité de l'établissement public départemental en cas de non déclenchement de la sirène.

Le Ministère de l'Intérieur a répondu que, *"le SDIS ne pourrait être tenu responsable si le dysfonctionnement de l'énergie est dû au fournisseur. Toutefois, si la maintenance de 1^{er} niveau telle que mentionnée dans la convention et que le titulaire du compteur (SDIS) n'a pas informé la Préfecture dudit dysfonctionnement, il se pourrait que l'Etat, recherche les raisons/motivations du dysfonctionnement et soit amené à dénoncer la convention."*

Cette convention pourrait être conclue pour une durée de 3 ans et serait tacitement renouvelable.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-284210242-20170511-17-08-050-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 22/05/2017
Publication : 22/05/2017

**Vu le rapport présenté par le Président,
Le bureau prend la décision suivante :**



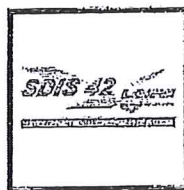
Article 1 :

Le bureau du conseil d'administration approuve le projet de renouvellement de la convention conclue entre l'Etat, le Service départemental d'incendie et de secours de la Loire et la commune de Firminy relative à l'installation d'une sirène communale au système d'alerte et d'information des populations et autorise le Président à signer le document joint en annexe.

Décision adoptée à l'unanimité.

Le Président du conseil d'administration
du service départemental
d'incendie et de secours de la Loire

Bernard PHILIBERT



Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 22/05/2017
Publication : 22/05/2017

Convention conclue entre l'Etat, le Service Départemental d'incendie et de Secours de la Loire et la commune de Firminy relative à l'installation d'une sirène communale au système d'alerte et d'information des populations (SAIP)

Entre les soussignés :

L'Etat, représenté par le préfet du département de la Loire d'une part,

et

Le Service Départemental d'incendie et de Secours de la Loire, représentée par son directeur agissant en vertu d'une délibération en date du de l'organe délibérant d'autre part,

et

La commune de Firminy représentée par son maire, agissant en vertu d'une délibération en date du 27 mars 2017 du conseil municipal, d'autre part,

Visas

- Code de la sécurité intérieure, articles L. 112-1, L. 711-1, L. 721-1, L. 721-2 et L. 732-7
« La sécurité civile a pour objet la prévention des risques de toute nature, l'information et l'alerte des populations ainsi que la protection des personnes, des biens et de l'environnement contre les accidents, les sinistres et les catastrophes par la préparation et la mise en œuvre de mesures et de moyens appropriés relevant de l'Etat, des collectivités territoriales et des autres personnes publiques ou privées »

- Code général des collectivités territoriales, article L. 2212-2 5°
Le maire est chargé de la police municipale, laquelle a pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques, qui comprend notamment « le soin de prévenir, par des précautions convenables, et de faire cesser, par la distribution des secours nécessaires, les accidents et les fléaux calamiteux ainsi que les pollutions de toute nature [...], de pourvoir d'urgence à toutes mesures d'assistance et de secours et, s'il y a lieu, de provoquer l'intervention de l'administration supérieure »,

- Code général de la propriété des personnes publiques, article L. 1
« Le présent code s'applique aux biens et aux droits, à caractère mobilier ou immobilier, appartenant à l'Etat, aux collectivités territoriales et à leurs groupements, ainsi qu'aux établissements publics. » Décret n° 2005-1269 du 12 octobre 2005 relatif au code d'alerte national

- Décret n° 2005-1269 du 12 octobre 2005 relatif au code d'alerte national

- Décret n° 2005-1156 du 13 septembre 2005 relatif au plan communal de sauvegarde
« Le plan communal de sauvegarde définit, sous l'autorité du maire, par la commune pour assurer l'alerte, l'information, la protection de la population au regard des risques connus »

« Les communes membres d'un EPCI à fiscalité propre peuvent confier à celui-ci l'élaboration d'un plan intercommunal de sauvegarde, la gestion et, le cas échéant, l'acquisition des moyens nécessaires à l'exécution du plan ».



Arrêté du du maire de Firminy approuvant le Plan Communal de Sauvegarde (si existant)

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1 - Rappel du contexte

Le livre blanc sur la défense et la sécurité nationale de 2008 a fixé la modernisation de l'alerte des populations comme un objectif prioritaire de l'action gouvernementale. Il s'agit de doter les autorités de l'Etat mais aussi des communes d'un "réseau d'alerte performant et résistant", en remplacement de l'ancien réseau national d'alerte (RNA) de l'Etat, constitué de 3 900 sirènes, prévu surtout pour une attaque aérienne.

Les services de la direction générale de la sécurité civile et de la gestion de crise (DGSCGC) ont en conséquence conçu un nouveau dispositif, le système d'alerte et d'information des populations (SAIP). Il repose sur une logique de bassins de risques sur lesquels seront positionnés les moyens d'alerte les plus efficaces, dont des sirènes d'alerte, eu égard aux circonstances locales (urbanisme, bruit ambiant, sociologie de la population).

Les préfectures ont été sollicitées en 2010, à la fois pour effectuer un recensement national des sirènes, et pour déterminer leurs besoins complémentaires en moyens d'alerte au vu du parc recensé, de la couverture optimale des bassins de risques dans le département et des éléments de méthodologie qui leur ont été fournis. Le dénombrement et la caractérisation du parc des moyens d'alerte ont permis aux acteurs de l'alerte et de l'information des populations de disposer de la cartographie la plus exhaustive et la plus fiable possible des moyens existants.

Un principe de cotation nationale des zones d'alerte a été élaboré par la DGSCGC et appliqué par les préfectures, avec une coordination de l'application des critères assurée par les états-majors interministériels de zone, pour déterminer des zones d'alerte prioritaires. Cette cotation prend en compte la population, sa densité ainsi que l'intensité, la cinétique et la prévisibilité du ou des risques. 640 zones d'alerte de priorité 1 ont ainsi été identifiées, sur un total de 1 744 zones pour l'ensemble du territoire métropolitain.

La sirène objet de la présente convention, implantée dans une de ces zones d'alerte de priorité 1, a vocation à être raccordée lors de la première vague de déploiement en cours.

Article 2 - Objet de la convention

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 22/05/2017

La présente convention porte sur l'installation au Système d'Alerte et d'Information des Populations (SAIP), d'une sirène d'alerte, propriété de l'Etat installée sur un bâtiment propriété du SDIS de la Loire, sur la commune de Firminy.

Elle fixe les obligations des acteurs dans le cadre de ce raccordement, mais également de l'entretien ultérieur du système afin d'assurer le bon fonctionnement de l'alerte et de l'information des populations.

La localisation de la sirène objet de la présente convention est établie comme suit :

Caserne SDIS – Boulevard de la Corniche – 42700 FIRMINY

Latitude : 45° 23' 15'' N - Longitude : 04° 17' 015'' E

Ce raccordement permettra le déclenchement de cette sirène à distance, via l'application SAIP et le réseau INPT (Infrastructure nationale partageable des transmissions) du ministère de l'intérieur.

Le déclenchement manuel, en local, de la sirènes par le maire de Firminy restera possible en cas de nécessité.

Pour sa part, l'utilisation du SAIP par le maire de la commune fera l'objet d'une convention spécifique.

Conformément au rapport de visite et au devis établis par le prestataire Eiffage, mandaté par le ministère de l'intérieur, à la suite de sa visite sur site du 13 octobre 2015 (rapport(s) de visite figurant en annexe) où étaient présents un responsable de site, désigné par SDIS 42 propriétaire du bâtiment, un représentant de la commune et un représentant de la préfecture, le raccordement consiste en :

Caserne SDIS – Boulevard de la Corniche – 42700 FIRMINY

Latitude : 45° 23' 15'' N - Longitude : 04° 17' 015'' E :

Description	Oui*	Non*
Dépose d'une sirène existante	X	
Installation et raccordement d'une nouvelle sirène (y compris engins de levage et support sirène)	X	
Raccordement d'une sirène existante		X
Installation et raccordement d'une nouvelle armoire électrique	X	
Raccordement d'une armoire électrique existante		X
Installation d'une armoire de commande	X	

Article 3 - Obligations respectives des parties

3.1. Obligations du SDIS de la Loire

- assurer la prise en charge, financière et technique, et selon les normes en vigueur, du **raccordement au réseau électrique et de la fourniture en énergie de la totalité des équipements composant la sirène**. A cette fin, le SDIS de la Loire devra faire **le nécessaire** pour obtenir un rapport de visite du contrôle annuel de la conformité électrique des installations.

Le SDIS de la Loire partie à la convention s'engage, pour la sirène concernée, à :

- informer la commune dans les plus brefs délais en cas d'éventuels problèmes de fonctionnement des équipements ou la préfecture pour les équipements appartenant à l'Etat, afin que celle-ci fasse intervenir, le cas échéant, Eiffage.

Aucune intervention ne devra être effectuée par les agents du SDIS de la Loire sur ces matériels.

- laisser libre accès, sous réserve de prévenance, au personnel (prestataires étatiques, personnels de l'Etat, personnels de la commune) chargé d'assurer la maintenance et l'entretien des équipements appartenant à l'Etat (notamment remplacement du boîtier émission réception et de la batterie de l'armoire de commande ou déclenchement manuel de la sirène) ou à la commune.

- informer préalablement (au minimum six mois avant la date prévue) la commune et la préfecture en cas de projet de changement de propriétaire ou de destination du bâtiment d'implantation de la sirène, sans déplacement de celle-ci.

- informer la commune et la préfecture de tout changement de responsable de site relativement à la sirène et transmettre les coordonnées d'un nouveau correspondant.

3.2. Obligations de la commune de Firminy

- assurer les actions de **maintenance de premier niveau** sur l'ensemble des équipements étatiques composant la sirène (équipements listés à l'article 5) et récapitulés dans l'annexe 4 de la présente convention.

Les personnels désignés par la commune de Firminy pour assurer ces actions recevront à cet effet une formation de la part de la société Eiffage (prestataire installateur et maintenance), ainsi qu'une documentation technique lors de la réception du site

Hors maintenance de premier niveau décrite supra, aucune intervention autre que celle d'Eiffage ne devra être effectuée par les agents de la commune sur ces matériels.

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 22/05/2017

Publication : 22/05/2017

3.3. Obligations de l'Etat

L'Etat s'engage, pour chacune des sirènes concernées, à :

- communiquer à la commune et au SDIS de la Loire parties à la convention, dès sa réception, le rapport de visite établi par Eiffage suite à la visite de site ;
- faire intervenir la société Eiffage pour assurer le maintien en condition opérationnelle des matériels dont l'Etat a la propriété ;
- assurer le fonctionnement opérationnel de l'application SAIP à laquelle est raccordée la sirène ;
- informer les autres parties contractantes de tout changement de responsable relativement à la sirène et transmettre les coordonnées d'un nouveau correspondant.
- permettre au maire de faire un usage propre de la sirène, via les moyens de déclenchement locaux ou le SAIP, ou de solliciter auprès d'un tiers le déclenchement de la sirène, aux fins d'alerte des populations sur sa commune. Les conditions de ce déclenchement sont décrites dans une convention dédiée.
- informer les autres parties contractantes de tout changement de responsable relativement à la sirène et transmettre les coordonnées d'un nouveau correspondant.



Article 4 : conditions financières

Pour chaque sirène, la prise en charge financière des frais induits par le raccordement de la sirène au SAIP et par son entretien est répartie comme suit :

- Le financement de l'achat et de l'installation des équipements suivants est pris en charge par l'Etat : antenne, armoire de commande et son contenu, boîtier émission réception, raccordement de l'armoire de commande à l'armoire électrique, raccordement de la sirène à l'armoire électrique.
- Le coût du raccordement au réseau électrique et de la fourniture en énergie des installations reste à la charge du SDIS propriétaire du bâtiment sur lequel est implantée la sirène.

Le fonctionnement des moyens de déclenchement manuels locaux, reste à la charge de la commune de Firminy.

Article 5 : Récapitulatif de la propriété des équipements constituant la sirène

Au vu des éléments établis dans les articles 2 à 4 de la présente convention, la propriété des équipements constituant l'ensemble « sirène d'alerte » connectée au SAIP est répartie comme suit :

	Propriétaire de l'équipement		Accusé certifié exécutoire
	Etat	SDIS	Réception : 22/05/2017 Publication : 22/05/2017
Sirène	X		
Armoire électrique	X		
Armoire de commande	X		
Boîtier émission réception	X		
Antenne	X		
Compteur électrique		X	
Raccordement électrique		X	
Moyens de déclenchement manuels de la sirène			A la charge de la commune

Chaque partie conserve la responsabilité du fonctionnement opérationnel des équipements dont elle est propriétaire.

Article 6 - Date d'effet et durée de la convention

La convention prend effet à la date de signature par les parties du procès-verbal d'installation des matériels de raccordement au SAIP.

Cette convention est conclue pour une durée de trois années et se poursuit par tacite reconduction jusqu'à expiration du contrat de maintenance assurée par Eiffage, sauf dénonciation par l'une des parties avec un préavis de trois mois minimum. Elle pourra être prolongée par avenant après la désignation par l'Etat d'un nouveau prestataire assurant la maintenance des équipements.

La présente convention pourra faire l'objet de modifications ou d'aménagements par accord écrit des parties.

Article 7 - Conditions de résiliation

Chacune des parties peut résilier la présente convention si l'une ou les deux autres parties contreviennent aux obligations ou conditions établies par celles-ci, en adressant un courrier recommandé avec accusé de réception notifiant les manquements constatés. La résiliation intervient de plein droit s'il n'est pas remédié aux dits manquements dans un délai de trois mois à compter de la réception dudit courrier.

Article 8 - Litiges

En cas de litige, les parties s'engagent à trouver une solution amiable. A défaut, les litiges pouvant résulter de l'application de la présente convention relèvent de la compétence de la juridiction territorialement compétente.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-284210242-20170511-17-08-050-DE

Accusé certifié exécutoire
en trois exemplaires

Réception par le préfet : 22/05/2017

Publication : 22/05/2017

Fait à Saint-Etienne, le
originaux.

Le préfet,

Le président du SDIS de la Loire



Le maire de Firminy

REUNION DU 8 JUIN 2017

BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

- RÉUNION DU 8 JUIN 2017 -

DÉCISION N° 17 - 09 - 051

Le bureau du conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours de la Loire, convoqué le 3 mai 2017 s'est réuni le 8 juin 2017 à partir de 15 heures 30 au SDIS, 8 rue du Chanoine Ploton à Saint-Etienne.

Le quorum de l'assemblée était atteint (4 membres présents sur un total de 5 administrateurs).

Présents :

- Bernard Philibert (Président)
- Marianne Darfeuille (Vice-présidente)
- Georges Dru (Vice-président)
- Claude Giraud (Vice-président)

Excusé :

- Claude Liogier (membre du bureau)

Décision 1 : L'avenant n° 1 au marché de Maîtrise d'œuvre pour la construction du centre d'incendie et de secours (CIS) de Saint-Jean-Bonnefonds.

Le présent marché a pour objet la prestation de maîtrise d'œuvre pour la construction du CIS de Saint-Jean-Bonnefonds. Il a été attribué le 30 janvier 2015 à l'équipe de maîtrise d'œuvre constituée par le cabinet THIERRY SAUNIER Atelier d'architecture.



Un avenant n°1 est nécessaire afin de fixer le coût prévisionnel définitif des travaux qui s'élève à 847 200 € TTC (pour 624 000 € TTC à l'origine) et le forfait définitif de rémunération du maître d'œuvre qui est porté à 76 248 € TTC (pour 56 160 € TTC à l'origine). Le taux de rémunération du maître d'œuvre reste inchangé et à hauteur de 9 %.

Cet avenant a aussi pour objet de rectifier une erreur dans les articles 6.4 et 6.6 du CCAP, portant ainsi les seuils de tolérance respectivement à 5 % et 3 % (contre 1,05 % et 1,03 % à l'origine).

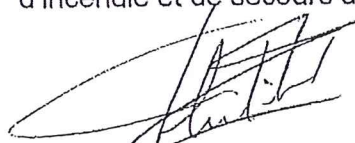
**Vu le rapport présenté par le Président,
Le bureau prend la décision suivante :**

Article 1 :

Le bureau du conseil d'administration approuve le projet d'avenant n° 1 au marché de Maîtrise d'œuvre pour la construction du centre d'incendie et de secours de Saint-Jean-Bonnefonds et autorise le Président à signer le document joint en annexe.

Décision adoptée à l'unanimité.

Le Président du conseil d'administration
du service départemental
d'incendie et de secours de la Loire



Bernard PHILIBERT



MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES
Direction des Affaires Juridiques

MARCHES PUBLICS ET ACCORDS-CADRES

EXE10

AVENANT N° 1¹

Le formulaire EXE10 est un modèle d'avenant, qui peut être utilisé par le pouvoir adjudicateur ou l'entité adjudicatrice, dans le cadre de l'exécution d'un marché public ou d'un accord-cadre.

A - Identification du pouvoir adjudicateur (ou de l'entité adjudicatrice).

(Reprendre le contenu de la mention figurant dans les documents constitutifs du marché public ou de l'accord-cadre.)

Service Départemental d'Incendie et de Secours de la LOIRE
8, rue du Chanoine Ploton, BP 541, 42007 SAINT-ETIENNE Cedex 1

B - Identification du titulaire du marché public ou de l'accord-cadre.

[Indiquer le nom commercial et la dénomination sociale du titulaire individuel ou de chaque membre du groupement titulaire, les adresses de son établissement et de son siège social (si elle est différente de celle de l'établissement), son adresse électronique, ses numéros de téléphone et de télécopie et son numéro SIRET. En cas de groupement d'entreprises titulaire, identifier le mandataire du groupement.]

Atelier d'architecture et d'urbanisme Thierry SAUNIER SARL
13 Place Massenet 42000 Saint Etienne

C - Objet du marché public ou de l'accord-cadre.

■ Objet du marché public ou de l'accord-cadre :
(Reprendre le contenu de la mention figurant dans les documents constitutifs du marché public ou de l'accord-cadre. En cas d'allotissement, préciser également l'objet de la consultation. En cas d'accord-cadre, indiquer l'objet de ce dernier.)

**Marché de maîtrise d'œuvre relatif à la construction du Centre d'Incendie et de Secours
de St Jean Bonnefonds**

■ Date de la notification du marché public ou de l'accord-cadre : 30 janvier 2015 ■

■ Montant initial du marché public ou de l'accord-cadre :

- Taux de la TVA : 20%
- Montant HT : 46 800 €HT
- Montant TTC : 56 160 €TTC

D - Objet de l'avenant.

■ Modifications introduites par le présent avenant :

(Détaillez toutes les modifications, avec ou sans incidence financière, introduites dans le marché public ou l'accord-cadre par le présent avenant. Préciser les articles du CCAP ou du CCTP modifiés ou complétés ainsi que l'incidence financière de chacune des modifications apportées.)

Le Bureau du CASDIS, dans sa séance du 28 avril 2016, a approuvé l'Avant-Projet Définitif en prenant en compte l'évolution des travaux à envisager, à savoir :

- Modification de programme : Réalisation d'une travée supplémentaire afin d'accueillir le véhicule logistique (VLOG), réalisation d'une salle d'activités physiques
- Adaptation des travaux suite aux études approfondies du sous-sol (minier) : mise en œuvre de fondations spéciales,
- Adaptation des travaux afin de s'adapter à la topographie du tènement : mise en œuvre de murs de soutènements.

Conformément à l'article 6 du CCAP, le présent avenant a pour objet de fixer le coût prévisionnel définitif des travaux qui s'élève à 706 000 €HT (pour 520 000 €HT à l'origine) et à fixer le forfait définitif de rémunération du maître d'œuvre.

D'autre part, une erreur s'étant glissée dans les articles 6.4 et 6.6 du CCAP, il y a lieu de les corriger.

Les corrections sont ainsi apportées :

- Art 6.4 : La mention « Le coût prévisionnel des travaux est assorti d'un taux de tolérance de 1.05% » est remplacée par « Le coût prévisionnel des travaux est assorti d'un taux de tolérance de 5% »,
- Art 6.6 : La mention « Le coût de réalisation des travaux est assorti d'un taux de tolérance. Ce taux de tolérance est de 1.03% » est remplacée par « Le coût de réalisation des travaux est assorti d'un taux de tolérance. Ce taux de tolérance est de 3% ».

■ Incidence financière de l'avenant :

L'avenant a une incidence financière sur le montant du marché public ou de l'accord-cadre :
(Cocher la case correspondante.)

☐ NON

☒ OUI

Montant de l'avenant :

- Taux de la TVA : 20%
- Montant HT : 16 740.00 €
- Montant TTC : 20 088.00 €
- % d'écart introduit par l'avenant : 35.8%

Nouveau montant du marché public ou de l'accord-cadre :

- Taux de la TVA : 20%
- Montant HT : 63 540.00 €
- Montant TTC : 76 248.00 €

E - Signature du titulaire du marché public ou de l'accord-cadre.

Nom, prénom et qualité du signataire (*)	Lieu et date de signature	Signature

(*) Le signataire doit avoir le pouvoir d'engager la personne qu'il représente.

F - Signature du pouvoir adjudicateur (ou de l'entité adjudicatrice).

Pour l'Etat et ses établissements :

(Visa ou avis de l'autorité chargée du contrôle financier.)

A : , le

Signature

(représentant du pouvoir adjudicateur ou de l'entité adjudicatrice)

G - Notification de l'avenant au titulaire du marché public ou de l'accord-cadre.

■ En cas de remise contre récépissé :

Le titulaire signera la formule ci-dessous :

« Reçue à titre de notification copie du présent
avenant »

..... A, le
.....

Signature du titulaire,

■ En cas d'envoi en lettre recommandé avec accusé de réception :

(Coller dans ce cadre l'avis de réception postal, daté et signé par le titulaire du marché public ou de l'accord-cadre.)

■ En cas de notification par voie électronique :

(Indiquer la date et l'heure d'accusé de réception de la présente notification par le titulaire du marché public ou de l'accord-cadre.)

Date de mise à jour : 25/02/2011.

BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

- RÉUNION DU 8 JUIN 2017 -

DÉCISION N° 17 - 09 - 052

Le bureau du conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours de la Loire, convoqué le 3 mai 2017 s'est réuni le 8 juin 2017 à partir de 15 heures 30 au SDIS, 8 rue du Chanoine Ploton à Saint-Etienne.

Le quorum de l'assemblée était atteint (4 membres présents sur un total de 5 administrateurs).

Présents :

- Bernard Philibert (Président)
- Marianne Darfeuille (Vice-présidente)
- Georges Dru (Vice-président)
- Claude Giraud (Vice-président)

Excusé :

- Claude Liogier (membre du bureau)

Décision 2 : L'avenant n° 2 au marché d'acquisition d'un logiciel de gestion de la formation.

Le présent marché a pour objet l'acquisition d'un logiciel de gestion de la formation. Il a été attribué le 4 juillet 2013 à la société GILBERT CONSULTANTS et est actuellement en phase de maintenance.

Le 1^{er} janvier 2017, le groupe HR PATH a procédé au rapprochement de ses deux entités, GILBERT CONSULTANTS et CLEVERSYS.



www.sdis42.fr

HR Gsys devient donc une marque, née de l'association de GILBERT CONSULTANTS et CLEVERSYS.

Le présent avenant a donc pour objet le transfert du marché initialement attribué à la société GILBERT CONSULTANTS à la société HR Gsys et n'a aucune incidence financière.

**Vu le rapport présenté par le Président,
Le bureau prend la décision suivante :**

Article 1 :

Le bureau du conseil d'administration approuve le projet d'avenant n° 2 au marché d'acquisition d'un logiciel de gestion de la formation et autorise le Président à signer le document joint en annexe.

Décision adoptée à l'unanimité.

Le Président du conseil d'administration
du service départemental
d'incendie et de secours de la Loire



Bernard PHILIBERT



MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES
Direction des Affaires Juridiques

MARCHES PUBLICS ET ACCORDS-CADRES

EXE10

AVENANT N° 2¹

Le formulaire EXE10 est un modèle d'avenant, qui peut être utilisé par le pouvoir adjudicateur ou l'entité adjudicatrice, dans le cadre de l'exécution d'un marché public ou d'un accord-cadre.

A - Identification du pouvoir adjudicateur (ou de l'entité adjudicatrice).

(Reprendre le contenu de la mention figurant dans les documents constitutifs du marché public ou de l'accord-cadre.)

SDIS de la Loire
8, rue du Chanoine Ploton
CS 50541
42 007 Saint-Etienne cedex 1

B - Identification du titulaire du marché public ou de l'accord-cadre.

[Indiquer le nom commercial et la dénomination sociale du titulaire individuel ou de chaque membre du groupement titulaire, les adresses de son établissement et de son siège social (si elle est différente de celle de l'établissement), son adresse électronique, ses numéros de téléphone et de télécopie et son numéro SIRET. En cas de groupement d'entreprises titulaire, identifier le mandataire du groupement.]

GILBERT Consultants
13 rue Martin Bernard
75013 PARIS

C - Objet du marché public ou de l'accord-cadre.

☒ **Objet du marché public ou de l'accord-cadre :**

(Reprendre le contenu de la mention figurant dans les documents constitutifs du marché public ou de l'accord-cadre. En cas d'allotissement, préciser également l'objet de la consultation. En cas d'accord-cadre, indiquer l'objet de ce dernier.)

Marché relatif à l'acquisition d'un logiciel de gestion de la formation.

☒ **Date de la notification du marché public ou de l'accord-cadre :** 4 juillet 2013

☒ **Durée d'exécution du marché public ou de l'accord-cadre :** cf article 4.1 du CCAP

☒ **Montant initial du marché public ou de l'accord-cadre :**

- Taux de la TVA : 19,6%
- Montant HT : 75 100.00 € décomposé comme suit :
 - phase 1 : 50 100.00 €
 - phase 2 : 25 000.00 € (maintenance pour 5 ans)

¹ Formulaire non obligatoire disponible, avec sa notice explicative, sur le site du ministère chargé de l'économie.

- Montant TTC : 89 819,60 €

D - Objet de l'avenant

☒ Modifications introduites par le présent avenant :

(Détaillez toutes les modifications, avec ou sans incidence financière, introduites dans le marché public ou l'accord-cadre par le présent avenant. Préciser les articles du CCAP ou du CCTP modifiés ou complétés ainsi que l'incidence financière de chacune des modifications apportées.)

Le présent avenant a pour objet de formaliser le changement de dénomination sociale de la société suite au rapprochement des deux entités GILBERT CONSULTANTS et CLEVERSYS du groupe HR PATH.

La société GILBERT CONSULTANTS devient HR GSYS.

La société HR GSYS assumera la totalité des obligations définies dans les documents contractuels préalablement acceptés par la société GILBERT CONSULTANTS à la signature du marché ou postérieurement à cette date.

Toutes les clauses et conditions générales du marché initial demeurent applicables tant qu'elles ne sont pas contraires aux nouvelles dispositions contenues dans le présent avenant, lesquelles prévalent en cas de contestation.

☒ Incidence financière de l'avenant :

L'avenant a une incidence financière sur le montant du marché public ou de l'accord-cadre :
(Cochez la case correspondante.)

☒

NON

☐

OUI

Montant de l'avenant :

- Taux de la TVA :
- Montant HT :
- Montant TTC :
- % d'écart introduit par l'avenant :

Nouveau montant du marché public ou de l'accord-cadre :

- Taux de la TVA :
- Montant HT :
- Montant TTC :

E - Signature du titulaire du marché public ou de l'accord-cadre.

Nom, prénom et qualité du signataire (*)	Lieu et date de signature	Signature

(*) Le signataire doit avoir le pouvoir d'engager la personne qu'il représente.

F - Signature du pouvoir adjudicateur (ou de l'entité adjudicatrice).

Pour l'Etat et ses établissements :

(Visa ou avis de l'autorité chargée du contrôle financier.)

A : , le

Signature

(représentant du pouvoir adjudicateur ou de l'entité adjudicatrice)

BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

- RÉUNION DU 8 JUIN 2017 -

DÉCISION N° 17 - 09 - 053

Le bureau du conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours de la Loire, convoqué le 3 mai 2017 s'est réuni le 8 juin 2017 à partir de 15 heures 30 au SDIS, 8 rue du Chanoine Ploton à Saint-Etienne.

Le quorum de l'assemblée était atteint (4 membres présents sur un total de 5 administrateurs).

Présents :

- Bernard Philibert (Président)
- Marianne Darfeuille (Vice-présidente)
- Georges Dru (Vice-président)
- Claude Giraud (Vice-président)

Excusé :

- Claude Liogier (membre du bureau)

Décision 3 : Le règlement fonctionnel du volet animalier de la formation opérationnelle spécialisée « Interventions animalières et cynotechniques » (FOS IAC).

Une formation opérationnelle spécialisée constitue un détachement de sapeurs-pompiers spécialisés pour l'exercice de missions particulières, en plus des missions liées au risque courant (les FOS sont au nombre de 9 au sein du SDIS de la Loire).

Afin de formaliser le fonctionnement du volet animalier de la FOS IAC, il est proposé un règlement fonctionnel ayant pour objectif de déterminer les moyens mis à disposition de la FOS ainsi que leur

G - Notification de l'avenant au titulaire du marché public ou de l'accord-cadre.

■ En cas de remise contre récépissé :

Le titulaire signera la formule ci-dessous :

« Reçue à titre de notification copie du présent avenant »

A, le

Signature du titulaire,

■ En cas d'envoi en lettre recommandée avec accusé de réception :

(Coller dans ce cadre l'avis de réception postal, daté et signé par le titulaire du marché public ou de l'accord-cadre.)

■ En cas de notification par voie électronique :

(Indiquer la date et l'heure d'accusé de réception de la présente notification par le titulaire du marché public ou de l'accord-cadre.)

Date de mise à jour : 25/02/2011.

REGLEMENT FONCTIONNEL

**FORMATION OPERATIONNELLE
SPECIALISEE (FOS)**

**INTERVENTIONS ANIMALIERES
ET CYNOTECHNIQUES (IAC)**

VOLET ANIMALIER

MAI 2017

sdls
SAPEURS - POMPIERS **42 OIRE**

utilisation. La finalité de ce règlement est de permettre l'activation de la FOS conformément au schéma de pilotage « Cap qualité ».

Pour rappel, les règlements fonctionnels des FOS suivantes ont d'ores et déjà été validés :

- ✓ Formation opérationnelle spécialisée : Intervention pour feux de végétation et de forêts (FDF)
- ✓ Formation opérationnelle spécialisée : Recherche des causes et circonstances d'incendie (RCCI)
- ✓ Formation opérationnelle spécialisée : Sauvetage déblaiement (SDE)
- ✓ Formation opérationnelle spécialisée : Unité de traitement d'alerte Nord (UTA nord)
- ✓ Formation opérationnelle spécialisée : Secours aquatiques (SA).
- ✓ Formation opérationnelle spécialisée : Groupe de Recherche et d'Intervention en Milieux Périlleux (GRIMP)
- ✓ Formation opérationnelle spécialisée : Nucléaire, Radiologique, Bactériologique ou Chimique (NRBC)
- ✓ Formation opérationnelle spécialisée : Interventions animalières et cynotechniques (IAC) – volet cynotechnique

Le document annexé au présent rapport précise l'ensemble des moyens humains, matériels et financiers pour la FOS IAC – volet animalier et notamment :

- ☞ Le nombre de spécialistes IAC : environ 70.
- ☞ Les équipements dédiés en termes de véhicules et de lots d'intervention.

**Vu le rapport présenté par le Président,
Le bureau prend la décision suivante :**

Article 1 :

Le bureau du conseil d'administration approuve règlement fonctionnel du volet animalier de la formation opérationnelle spécialisée « Interventions animalières et cynotechniques » (FOS IAC) joint en annexe.

Décision adoptée à l'unanimité.

Le Président du conseil d'administration
du service départemental
d'incendie et de secours de la Loire


Bernard PHILIBERT

REGLEMENT FONCTIONNEL	FOS IAC – Volet animalier	Mise à jour Mai 2017
		Page 2 sur 7

Le présent document a pour objet de déterminer les moyens humains et matériels mis à disposition de la FOS IAC afin de permettre l'engagement de l'unité animalière conformément à l'ordre départemental d'opération (ODO) correspondant.

Le présent règlement fonctionnel décrit :

- | | | |
|------|--|------------|
| I. | Les emplois dans le domaine de l'unité animalière au SDIS 42 | page 3 |
| II. | Les moyens humains | page 3 à 5 |
| III. | Les moyens matériels | page 5 à 6 |
| IV. | La prise en compte financière de la FOS IAC | page 6 |
| V. | Les formations et exercices | page 6 à 7 |

Les éléments techniques conduisant à la rédaction de ce tableau des moyens sont issus des avis et décisions suivants :

Le cadre général des FOS	Avis du Comité Technique	26 avril 2012
	Avis du CCDSPPV	28 juin 2012
	Bureau du CASDIS	08 juin 2017

REGLEMENT FONCTIONNEL	FOS IAC – Volet animalier	Mise à jour Mai 2017
		Page 3 sur 7

I - LES EMPLOIS DANS LE DOMAINE DE L'UNITE ANIMALIERE DU SDIS 42

La spécialité animalière du SDIS 42 comporte 4 emplois détaillés ci-dessous :

Le conseiller technique animalier (CTIAC) : Désigné par le DDSIS sur proposition du chef de la FOS, il prend en charge l'ensemble des aspects départementaux liés aux risques animaliers.

Ses activités principales sont :

- le conseil au DDSIS et au chef de FOS,
- la veille technologique et juridique,
- la préparation des éléments de réponse pour les différentes sollicitations du SDIS,
- l'élaboration du protocole opérationnel concernant la téléanesthésie.

L'emploi de conseiller technique animalier peut conduire certains personnels à l'exercice de l'activité complémentaire de conseiller technique zonal.

Le chef d'unité animalier (CUIAC) : Il conduit les interventions dans son domaine de compétence et commande l'équipe animalière.

Ses activités principales sont :

- la direction technique des opérations,
- la formation et le recyclage des équipiers animaliers,
- le suivi et l'entretien du matériel du volet animalier de la FOS.

Le chef d'équipe et l'équipier animalier : Ils réalisent les interventions et l'ensemble des tâches opérationnelles d'une équipe animalière.

II - LES MOYENS HUMAINS

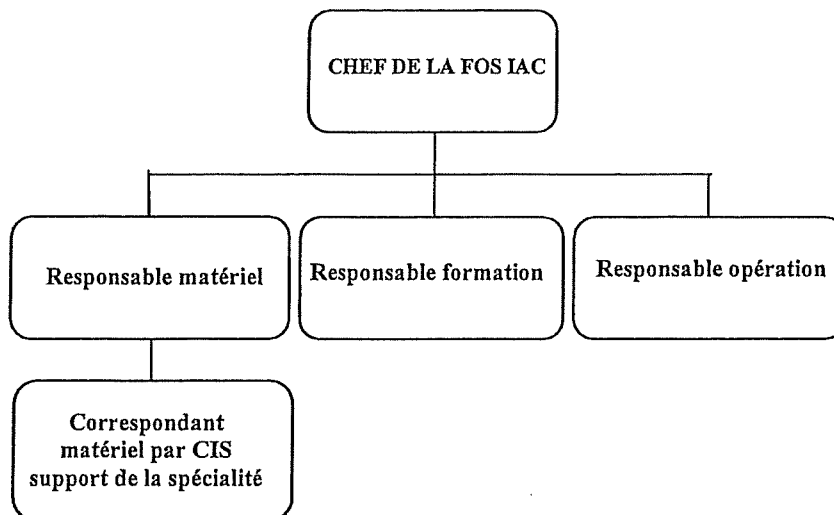
II – 1 : rappel

Généralités

Le chef de la FOS IAC est désigné par décision du DDSIS. Il a pour principales missions :

- d'animer, de coordonner et de diriger la FOS sous couvert du chef de bureau des opérations et du CTA / CODIS ou du chef de groupement opérations / formation.
- d'élaborer et de suivre le plan de formation et le plan d'équipement,
- de préparer et de conduire des exercices,
- d'apporter ses conseils en matière de doctrine opérationnelle

Organigramme



Missions

- Le responsable matériel est chargé de suivre, d'entretenir et d'améliorer le matériel animalier. Il assure également les contrôles réglementaires des EPI et des appareils de de la FOS IAC, volet animalier. Il peut s'appuyer dans ses missions sur des correspondants matériels désignés au sein des CIS supports de la spécialité.
- Le responsable formation est chargé du suivi et de la mise en œuvre des formations de spécialité, des FMPA et de la documentation pédagogique.
- Le responsable opération est chargé de la doctrine opérationnelle, des statistiques opérationnelles et du retour d'expérience.

Aptitude opérationnelle

La liste annuelle départementale d'aptitude opérationnelle des personnels animaliers fait l'objet d'un arrêté préfectoral. Il apparaît également sur cette liste les agents habilités à l'utilisation de la téléanesthésie. Cette liste est transmise au chef d'état-major de zone.

En cours d'année, cette liste peut faire l'objet d'additifs afin d'y inclure :

- soit de nouveaux spécialistes animaliers qualifiés à l'issue d'un stage ou par équivalence reconnue avec une autre formation,
- soit des spécialistes animaliers qui, à l'issue d'une période d'inaptitude temporaire, auraient retrouvés leur aptitude opérationnelle.

En cas de mutation en cours d'année sur un centre non support de la spécialité, les agents peuvent, sur décision du DDSIS et après avis du chef de CIS et du chef de la FOS IAC, conserver leur spécialité. Ces derniers seront intégrés dans l'effectif de garde journalier.

REGLEMENT FONCTIONNEL	FOS IAC – Volet animalier	Mise à jour Mai 2017
		Page 5 sur 7

II – 2 : Les effectifs

Afin de satisfaire à l'objectif départemental de réponse opérationnelle défini dans l'ODO, les objectifs en moyens humains sont quantifiés comme ci-dessous :

Garde départementale	11 à 13 Chef d'unité (CUIAC)	
Chef d'équipe / équipier animalier		
CIS SUPPORT	La Terrasse	22 à 26
	Roanne	13 à 20
	Montbrison	13 à 20
Total chef d'équipe / équipier animalier		48 à 66
Total spécialistes animaliers	59 à 79	

III - LES MOYENS MATERIELS

III – 1 : Les locaux

- La FOS IAC utilise les locaux administratifs des CIS supports.
- Un local « terrarium » est mis à la disposition des spécialistes animaliers au sein de chaque CIS support.

III – 2 : Les véhicules

La FOS IAC – volet animalier est dotée de véhicules d'interventions animalières (VIA) dont les affectations sont prévues dans le tableau des objectifs intermédiaires de dotations des véhicules d'intervention contre les risques particuliers.

Ces engins sont équipés selon la fiche « matériels » correspondante, validée par le DDSIS sur proposition du chef de la FOS IAC.

Des véhicules non spécifiques peuvent être utilisés pour l'engagement opérationnel de l'unité animalière.

REGLEMENT FONCTIONNEL	FOS IAC – Volet animalier	Mise à jour Mai 2017
		Page 6 sur 7

III – 3 : Les équipements de base en dotation individuelle

Dotation individuelle de base pour tous les équipiers animaliers		Qte
Tenue d'intervention IAC		1
Blouson déperlant		1
Chaussures de montagne		1
Gants de travail		1
Sac à dos individuel		1
Gilet haute visibilité « équipe animalière »		1

IV – LA PRISE EN COMPTE FINANCIERE DE LA FOS IAC

Le budget dédié à l'achat, au contrôle ou à la maintenance de matériel de la FOS IAC, est intégré dans celui de l'ensemble des FOS. Le bureau opérations et CTA / CODIS émet un avis technique sur l'ensemble des besoins exprimés et le bureau des matériels réalise et assure le suivi des opérations budgétaires.

V - LES FORMATIONS ET EXERCICES

V – 1 : La formation initiale de spécialité

Niveau	Temps de formation
Chef d'unité animalier	3 jours (24 heures), (*)
Chef d'équipe animalier	5 jours (40 heures)
Equipier animalier	10 jours (80 heures)

(*) dont un module dédié à la formation téléanesthésie.

Les besoins de formation sont exprimés annuellement par le chef de FOS au bureau de la formation et font l'objet d'une inscription au plan de formation annuel après arbitrage.

REGLEMENT FONCTIONNEL	FOS IAC – Volet animalier	Mise à jour Mai 2017
		Page 7 sur 7

V – 2 : La formation de maintien et de perfectionnement des acquis (FMPA)

Niveau	Temps de formation
Equipier animalier	2 jours (16 heures)
Le chef d'équipe animalier	
Le chef d'unité animalier	

V – 3 : Les exercices et sollicitations diverses.

L'organisation d'exercices départementaux, la participation de l'unité animalière à des exercices extra départementaux, ou toutes autres sollicitations, doivent faire l'objet d'une autorisation du DDSIS sur demande du chef de la FOS IAC. Préalablement à cette demande, celui-ci vérifiera auprès des chefs de centre concernés si les agents désignés pourront bien être libérés pour participation.

Le Directeur départemental des services
d'incendie et de secours de la Loire

Colonel René DIES